



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-033

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Yvelines - CAB / BPA**

78-2020-02-05-050 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND PARC (3 pages)

Page 3

## **Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie**

78-2020-02-19-004 - Arrêté portant autorisation de manifestation sportive sur la Seine (6 pages)

Page 7

78-2020-02-19-003 - Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine (6 pages)

Page 14

78-2020-02-19-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines (2 pages)

Page 21

78-2020-02-19-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Porcheville (2 pages)

Page 24

Préfecture des Yvelines - CAB / BPA

78-2020-02-05-050

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la  
communauté d'agglomération de VERSAILLES GRAND  
PARC



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le  
territoire de la communauté d'agglomération de  
VERSAILLES GRAND PARC**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-03-014 du 03 juin 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

**Vu** la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc présentée par le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 janvier 2020 ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0392. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Régulation flux transport autres que routiers, Constataion des infractions aux règles de la circulation.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de Versailles à l'adresse suivante:

3bis passage Pilatre de Rozier  
78000 Versailles.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-03-014 du 03 juin 2019 susvisé est abrogé.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, 6 avenue de Paris 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 05 février 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-02-19-004

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive sur la  
Seine

*arrêté, aviron, Seine, ACVP*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES YVELINES**

**Plateforme départementale des manifestations sportives**

Affaire suivie par Valérie BRARD

☎ 01 30 92 85 37

@ [valerie.brard@yvelines.gouv.fr](mailto:valerie.brard@yvelines.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2020/ 4**  
Portant autorisation de manifestation sportive sur la Seine

RANDONNÉE EN AVIRON DU 8 MARS 2020 - ACPV

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande du 27 novembre 2019 de l'association « Aviron Club de Villennes Poissy – ACPV » représentée par Madame Véronique RICHE-SIMEON, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée en aviron, d'au maximum 5 embarcations à rames accompagnées de 2 bateaux de sécurité, **entre le PK 80,000 sur la Seine et le PK 9,000 sur l'Oise, le dimanche 8 mars 2020, de 9h00 à 17h00 ;**

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 26 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 5 février 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-06-003 en date du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;



## ARRETE

### Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Aviron Club de Villennes Poissy » représentée par Madame Véronique RICHE-SIMEON, est autorisée à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique du dimanche 8 mars 2020, entre le PK 80,000 sur la Seine et le PK 9,000 sur l'Oise.

### Article 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera de **9h00 à 17h00 entre le PK 80,000 sur la Seine et le PK 9,000 sur l'Oise.**

### Article 3: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

**Aucune entrave ne devra être apportée à la navigation de commerce : la navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable en se maintenant le plus près des rives en file indienne.**

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### Article 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

#### 1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée ;
- Ne pas stationner dans le chenal ;
- Être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués ;

- Le franchissement des ponts se fera, chaque fois que possible, par l'arche de terre ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Annuler la manifestation si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s, mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;**
- Assurer aux frais des organisateurs et sous leur entière responsabilité, le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

## 2. Conditions particulières

La randonnée s'effectue aux risques et périls de l'organisateur et des participants qui restent responsables de leur propre sécurité. En tout état de cause, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé ainsi que les moyens de communication (VHF canal 10, portable) – Coordonnées des écluses d'Andrézy : Tél : 01 39 22 21 70 (VHF canal 22) ;

- Au regard de la réglementation, les bateaux à rames ont le statut de menue embarcation mue par la force humaine (MEFH) ;

- Le passage des écluses est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant conformément à l'article 27 du Règlement Particulier de Police (RPP) à la subdivision exploitation : ([exploitation.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:exploitation.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) ou au 01 46 25 04 40) pour ce type de randonnée.  
C'est pourquoi, il est nécessaire de se conformer scrupuleusement aux instructions des éclusiers. En effet, certaines sections peuvent être interdites ou restreintes ;
- Les embarcations à rames devront être accompagnées de bateaux motorisés ;

#### Article 5: Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

#### Article 6 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur devra souscrire une assurance garantissant sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers et, d'autre part, les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

#### Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL  
Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### Article 8

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Madame Véronique RICHE-SIMEON.

### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le, 19 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN



Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-02-19-003

Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur  
la Seine

*arrêté nautique, Seine, CVBS*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme départementale des manifestations sportives**

Affaire suivie par Valérie BRARD

☎ 01 30 92 85 37

@ [valerie.brard@yvelines.gouv.fr](mailto:valerie.brard@yvelines.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2020/ 3**  
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine  
pour le «Cercle de Voile des Boucles de Seine»

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande du 10 janvier 2020 de l'association « Cercle de Voile des Boucles de Seine - CVBS » représentée par Monsieur Pierre MAHAUT sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives à la voile sur la Seine, **les samedis et dimanches du 29 février 2020 au 13 décembre 2020. Ces activités se dérouleront entre le PK 54.500 (Pont A 14) et le PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville), de 10h00 à 18h00**, avec une demande de navigation avec prudence ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 3 février 2020 ;

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 4 février 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 10 février 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 17 février 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-06-003 en date du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

## ARRETE

### Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Cercle de Voile des Boucles de Seine » représentée par Monsieur Pierre MAHAUT, est autorisé à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses épreuves sportives de voile sur la Seine, **du samedi 29 février 2020 au dimanche 13 décembre 2020, entre le PK 54.500 (Pont A 14) et le PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville)**, selon le calendrier joint.

### Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre **10h00 à 18h00 entre le PK 54.500 (Pont A 14) et le PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville)**.

### Article 3: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### Article 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### 1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.



- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s, mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

## 2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Pierre MAHAUT, Président de l'association « Cercle de Voile des Boucles de Seine », désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 20 64 68 12**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Une veille par VHF branchées sur le **canal 10** (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **vingt-cinq (25)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 05/07/2019 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.

- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- L'organisateur mettra en place un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

#### Article 5: Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

#### Article 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

#### Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL  
Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### Article 8

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Pierre MAHAUT.

### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le, **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN





Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-02-19-001

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la

*Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie**

Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

## ARRETÉ

### portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines

*Le Préfet des Yvelines,*

*Officier de la Légion d'honneur*

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2019-04-16-006 du 16 avril 2019 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Meulan-en-Yvelines ;

**Vu** la proposition du maire de la commune;

**Considérant** la démission de Monsieur Max ROBERT en date du 12 février 2020 ;

**Sur la proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 78-2019-04-16-006 du 16 avril 2019 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Madame Florence QUILLET	Monsieur Daniel LATTANZIO	Monsieur Emmanuel NORBERT-COUADE
Monsieur Jean-Claude BROSSARD	Suppléant	Suppléant
Madame Dominique MESLET		
Suppléant		

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4 :**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune de Meulan-en-Yvelines sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN

## Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-02-19-002

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la

*Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Porcheville*



**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie**  
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRETÉ**  
**portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de**  
**contrôle chargée de la régularité des listes électorales**  
**de la commune de Porcheville**

*Le Préfet des Yvelines,*

*Officier de la Légion d'honneur*

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2019-01-02-028 du 2 janvier 2019 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Porcheville ;

**Vu** la proposition du maire de la commune;

**Considérant** le décès de Mme Cristina GAINARD survenu le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**Sur la proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 78-2019-01-02-028 du 2 janvier 2019 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Monsieur LARCHEVEQUE Michel	Madame THOULET Josette
Madame D'ANDRE BOULI Anne-Marie	Monsieur GARRIDO Antoine
Madame LOPEZ Geneviève	Suppléant
Suppléant	Monsieur CAETANO Paolo
Madame LETTE Cécile	

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4 :**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune de Porcheville sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN